

Arrêt

n° 210 224 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WUYTS loco Me S. VANBESIEN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie kusu et de confession chrétienne. Vous viviez à Kinshasa, où vous étiez étudiante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous commencez vos études secondaires dans un lycée pour filles ; une fille de 6ème secondaire vous drague et vous comprenez après un moment que vous avez une attirance pour les

filles. En 2013, alors que vous êtes en 3ème secondaire, vous intégrez l'équipe de basket de votre école. Vous devenez un peu trop sportive et masculine, ce qui éveille les soupçons de votre père. Le 5 mars 2013, vous faites la rencontre de [D. B.], qui vous aborde en rue et vous invite à son anniversaire, événement qui marque le début de votre relation amoureuse. Fin avril ou début mai 2013, votre père découvre sur votre téléphone des photos de vous et [D. B.] en train de vous embrasser ou encore déshabillées. Il vous frappe, vous ordonne de cesser cela et vous change d'école et vous inscrit dans une école mixte. Le 6 juin 2013, avec l'aide de [D. B.] et le père d'une connaissance de celle-ci, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa, pour fuir avec [D. B.] vos problèmes à la maison, mais votre demande est refusée. Vous poursuivez votre relation avec [D. B.] à l'insu de votre père.

En décembre 2014, vous assistez à un match de basket de [D. B.] et ses amies ; un ami de votre père vous aperçoit et informe ensuite votre père. Ce dernier vous frappe, vous interdit dorénavant d'aller à l'école et de sortir de la maison (sauf pour aller faire des courses au marché), vous confisque votre téléphone et fait appel à des pasteurs pour vous « délivrer » de votre homosexualité. Cette situation perdure jusqu'au 20 juillet 2015, date à laquelle votre père vous annonce qu'il va vous marier au fils d'un de ses amis au village, pour ainsi vous faire renoncer à votre orientation sexuelle. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas d'accord, mais votre père n'en tient pas compte. Le même jour, vous quittez votre domicile et vous vous rendez chez une amie de [D. B.], avant de rejoindre celle-ci. Vous expliquez votre situation à [D. B.], qui vous cache chez une de ses domestiques. Le lendemain, vous faites part de vos problèmes au père de [D. B.], qui décide de vous aider à quitter le pays. Vous apprenez entretemps que votre père, accompagné de soldats, s'est rendu chez [D. B.] pour vous chercher et a proféré des menaces de mort à votre égard. Le 11 août 2015, vous quittez votre pays à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande d'asile le 21 août 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance, une carte de membre de l'ONG « Progrès Santé Sans Prix ONGD », des photos de vous et [D. B.], des photos de vos conversations WhatsApp avec [D. B.] et un article de Plan België intitulé « Gedwongen kindhuwelijken : een blinde vlek in de Belgische ontwikkelingssamenwerking ? – Gedwongen kindhuwelijken bestrijden uit een Belgisch donorperspectief ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'une part, d'être mariée de force ou d'être tuée par votre père et, d'autre part, le regard des autres dans la société congolaise, en raison de votre homosexualité (questionnaire cgra ; audition du 4 janvier 2016, ci-après « audition 1 », p. 17).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15 septembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2, 1° ; 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans. Vous expliquez avoir remis votre acte de naissance au service des Tutelles (audition 1, p. 7). Cependant, dans l'attente d'une nouvelle décision de ce service, le Commissariat général est tenu de se conformer à la décision prise en date du 15 septembre 2015. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle et, par voie de conséquence, des problèmes que vous dites avoir rencontrés précisément en raison de celle-ci.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Tout d'abord, invitée à vous exprimer sur le moment de votre vie où vous avez commencé à vous sentir attirée par les femmes, vous fournissez des réponses vagues et très limitées, qui ne dénotent aucunement d'un véritable sentiment de vécu personnel : « Quand j'ai débuté les secondaires. Quand j'ai intégré le lycée, vu que j'étais tout le temps entourée des filles. C'est là que j'ai compris que j'avais des sentiments pour des filles ». Exhortée à raconter comment vous avez compris que vous aviez des sentiments pour les filles, vos propos demeurent dépessoinalisés et laconiques : « À chaque fois que j'étais avec une fille, je me sentais bien avec, et des fois j'étais jalouse quand une amie proche à moi était proche avec quelqu'un d'autre, ce genre d'histoires ». Encouragée à expliquer davantage votre prise de conscience, vous vous bornez à dire « Quand la fille qui était en 6ème, quand elle a commencé à me draguer » (audition 1, pp. 22-23). Ainsi, force est de constater que vos propos ne traduisent aucun sentiment de vécu, sont dénués de toute spontanéité et se limitent à de vagues généralités, de sorte qu'ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à votre orientation sexuelle. Aussi, comme développé ci-après, le Commissariat général ne peut considérer votre relation avec votre première petite amie comme établie, compte tenu de l'indigence de vos propos au sujet de celle-ci. Dans la mesure où cette première relation, qui vous aurait permis d'acquérir la certitude que vous aviez une préférence pour les filles (audition 1, p. 23), est remise en cause, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve davantage affaiblie.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur votre première petite amie (à savoir la fille qui vous a fait comprendre que vous préfériez les filles et avec qui vous êtes sortie tout au long de l'année scolaire) en partageant les souvenirs que vous gardez d'elle, vous répondez de manière évasive, indiquant que vous ne savez pas grand-chose sur elle, mentionnant simplement qu'elle était la « bidel » générale de l'école, à savoir la cheffe de tous les élèves. Exhortée à partager les souvenirs que vous avez d'elle, vous répétez qu'elle était en 6ème et vous ajoutez qu'elle vous a intégrée dans l'équipe de basket parce que elle était la capitaine. Il vous est alors fait remarquer que vos propos relatifs à la personne avec qui vous prétendez avoir partagé votre première relation amoureuse sont très limités, et des exemples d'informations attendues de votre part vous sont fournies (le physique de cette personne, sa personnalité, ses hobbies, sa famille,...). À cela, vous répondez que vous ne connaissez rien sur sa famille, avant de dire qu'elle était très grande de taille, comme votre avocat. Encouragée à poursuivre, vous mentionnez qu'elle aimait l'humour et faisait du théâtre lors des journées culturelles à l'école. Conviee ensuite à partager des souvenirs de moments particuliers que vous avez vécus ensemble, des anecdotes qui vous viennent à l'esprit, vous répondez « Pas trop. Avec elle je peux pas dire que j'ai vécu beaucoup de choses, même si c'était la 1ère personne. Parce que j'étais très jeune, et je comprenais pas trop bien ce que je ressentais » (audition 2, pp. 10-12). Si le Commissariat général est bien conscient que vous étiez jeune, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait là, selon vos dires, de votre première relation amoureuse avec une personne de même sexe. Par conséquent, force est de constater, ici encore, que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations relatives à votre première relation amoureuse sont demeurées dénuées de toute consistance et de spontanéité, ne reflétant ainsi aucun sentiment de vécu personnel. Ce constat remet en cause la réalité de votre première relation et entame dès lors davantage la crédibilité de votre homosexualité alléguée. De même, à la question de savoir si vous avez partagé avec quelqu'un ce que vous ressentiez, votre attirance envers les filles, vous expliquez avoir commencé à partager vos « problèmes et tout » avec une lesbienne que vous avez rencontrée en cours de route, qui vous a abordée, vous a donné son numéro et a voulu vous draguer, après quoi vous avez commencé à devenir amies (audition 1, p. 24). Force est toutefois d'observer que, lors de votre seconde audition, vous fournissez une version sensiblement différente, puisque vous affirmez vous être confiée au sujet de votre orientation sexuelle, pour la première fois, à [B.], une camarade de classe (audition 2, p. 17). Confrontée à cela, vous tenez des propos confus au sujet de [B.], qui n'apportent cependant aucun éclairage à la variation observée dans vos déclarations successives (audition 2, p. 19). Cette

contradiction demeure ainsi inexpliquée et discrédite encore davantage la réalité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à [D. B.], avec qui vous dites avoir eu une relation amoureuse pendant deux ans, ne sont pas suffisamment circonstanciées et souffrent de nombreuses méconnaissances et imprécisions. Ainsi, invitée vous exprimer spontanément au sujet de [D. B.], vous dites qu'elle est fille unique, étudie le management à l'UPN (Université Pédagogique Nationale) et que son père travaille à l'Assemblée nationale. Interrogée sur son apparence, vous fournissez une description physique relativement sommaire : elle est grande de taille, plus ou moins 1m80, a la peau plus foncée que la vôtre et est plus massive que vous. Questionnée sur sa personnalité, vous dites laconiquement qu'elle aime le sport comme vous, a beaucoup d'amies contrairement à vous, a « une vie assez bien, elle a tout ce qu'elle veut de son père, c'est une fille à papa ». Interrogée sur ses loisirs, vous mentionnez le basket et le tennis. Conviee à parler de ses défauts et qualités, vous déclarez qu'elle se fâche facilement, est capricieuse et boit trop ; qu'elle est gentille et sociable, qu'elle aide les gens autour d'elle, qu'elle fait passer les autres avant elles. Invitée à relater des événements particuliers que vous avez vécus ensemble, des souvenirs (heureux ou malheureux) que vous gardez de votre relation, vos propos demeurent très vagues et généraux : vous sortiez, partagiez de bons moments, [D. B.] vous a fait découvrir des endroits qui vous étaient inconnus ; elle vous parlait de sa maman, et vous du fait que vous n'aviez plus votre mère ; elle était présente lorsque vous avez perdu une de vos amies. Encouragée à partager d'autres souvenirs ou anecdotes et à fournir davantage de précisions, vous vous limitez à dire « son anniversaire », sans autre précision. Invitée à poursuivre, vous évoquez la période où vous étiez malade et que vous ne voyiez pas [D. B.], période que vous qualifiez de difficile (audition 1, pp. 29-31). Lors de votre seconde audition, vous êtes à nouveau interrogée sur [D. B.], et les informations que vous fournissez à son sujet se limitent en substance aux généralités relevées ci-dessus ; vous ajoutez simplement que [D. B.] met toujours une bonne ambiance, que tout le monde rit, que vous l'accompagnez au sport et alliez parfois manger une glace, au restaurant ou des sites touristiques, et vous évoquez vos moments d'intimité dans sa chambre (audition 2, pp. 12-16). Au vu des réponses que vous avez livrées aux nombreuses questions qui vous ont été adressées, le Commissariat général ne peut que souligner le caractère vague, imprécis, dépersonnalisé et dénué de spontanéité de celles-ci, de sorte que vos déclarations relatives à [D. B.] ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec elle pendant deux ans.

À cela s'ajoute le fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir des indications élémentaires sur la manière dont [D. B.] a vécu son homosexualité : vous ignorez quand et comment elle a découvert son attraction envers les filles (audition 1, p. 32 et audition 2, p. 16), avec qui elle a eu des relations amoureuses avant vous (audition 1, p. 33) et combien elle en a eues (audition 2, p. 16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer ni votre homosexualité ni votre relation avec [D. B.] comme établies. Par conséquent, aucun crédit ne peut être octroyé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, à savoir les problèmes avec votre père qui aurait voulu vous marier de force et la stigmatisation sociale par vos concitoyens.

Troisièmement, le Commissariat général relève dans vos propos des contradictions majeures qui ont trait à des éléments factuels essentiels de votre récit d'asile, ce qui conforte ainsi sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez qu'avant votre départ du pays, votre père était allé chez [D. B.] avec des soldats et avait proféré des menaces (audition 1, pp. 20-21). Or, lors de votre seconde audition, vous soutenez que ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique que votre père s'est rendu chez [D. B.] (audition 2, p. 31).

Ainsi encore, au cours de votre première audition, vous indiquez qu'en janvier 2015, votre père vous a interdit d'aller à l'école, de sortir de la maison, et vous a confisqué votre téléphone, de sorte que vous n'aviez plus la possibilité de contacter [D. B.] autrement qu'en vous rendant à la cabine (audition 1, p. 19). Or, quelques instants plus tard, vous expliquez que, le 20 juillet 2015, suite à l'annonce de votre père concernant le mariage qu'il projetait pour vous, vous êtes allée à la cabine pour contacter une amie à [D. B.], pour que celle-ci informe [D. B.] de votre situation. Vous déclarez ensuite « La nuit on s'écrivait, on chattait, puis mon père m'a appelée. J'ai pas répondu. Je lui ai dit de m'apporter une nouvelle sim, parce que je voulais pas répondre à mon père. Je lui ai dit que j'avais pas d'habits. Le

lendemain, elle m'a apporté des habits, une nouvelle sim » (audition 1, p. 20). Ainsi, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous étiez en possession de votre téléphone, puisque vous dites que votre père a tenté de vous joindre.

Ces contradictions, qui ont trait au déroulement même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte de membre de l'ONG « Progrès Santé Sans Prix ONGD » (farde documents, pièce 2), est produite en copie, de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité de ce document. En tout état de cause, si cette carte constitue un indice de votre affiliation à cette ONG, le Commissariat général souligne toutefois que vous ne faites état d'aucun problème que vous auriez eu en raison de votre appartenance à cette ONG (audition 1, p. 39). Par ailleurs, si vous expliquez que cette ONG avait des activités en faveur des homosexuels notamment (audition 1, p. 12), cette circonstance ne permet toutefois aucunement de démontrer la réalité de votre homosexualité, remise en cause pour les raisons développées ci-avant. Quant aux photos où vous apparaissiez avec [D. B.] (farde documents, pièce 3), le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de l'identité de la personne qui apparaît sur ces photos, de la nature de la relation qui vous lie à elle, ni des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, de sorte que ces photos sont impuissantes à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. S'agissant des photos de conversations WhatsApp que vous auriez eues avec [D. B.] et dans lesquelles vous abordez notamment des sujets intimes (farde documents, pièce 4), dans la mesure où il s'agit de conversations privées, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de votre interlocuteur ni la sincérité de ses propos, de sorte que ces conversations ne peuvent suffire à démontrer la réalité de votre homosexualité. Aussi, le Commissariat général note que la teneur de votre conversation indique que vous vous adressez en réalité à un garçon, comme en témoignent les messages « les couilles sentent bon ? (sic) (...) u craque pr lui (sic) (...) il t'adore malgré il fo a gazer yo lelo (sic) (...) okimi nga 5min gv t pincer les couilles (sic) (...) ». Enfin, l'article de Plan België intitulé « Gedwongen kindhuwelijken : een blinde vlek in de Belgische ontwikkelingssamenwerking ? – Gedwongen kindhuwelijken bestrijden uit een Belgisch donorperspectief » (farde documents, pièce 5), a trait à la thématique des mariages forcés d'enfant, avec des passages consacrés à la situation prévalant en RDC. Toutefois, il s'agit d'une publication qui ne contient que des informations générales sur ce thème, mais aucune indication qui aurait trait à votre situation personnelle et individuelle.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafajî c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « *de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir (...), du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.3 Dans une première branche, elle critique la décision de la partie défenderesse refusant de la considérer comme mineure fondée sur la décision du 15 septembre 2015 du service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge. A l'appui de son argumentation, elle produit notamment son acte de naissance ainsi que différents rapports relatifs à la crédibilité de ces tests.

2.4 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Son argumentation tend essentiellement à dénoncer le caractère subjectif de la motivation de l'acte attaqué et à invoquer les circonstances particulières de la cause pour justifier les incohérences ou les lacunes dénoncées ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les photos et autres documents produits.

2.5 Dans une troisième branche, elle souligne que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont « *minuscules* » et sans incidence sur la crédibilité de son récit.

2.6 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de la Convention de Genève ; la violation de « *l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.7 A défaut pour le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, la requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs. A l'appui de son argumentation, elle cite différents rapports qui soulignent la dangerosité de la situation sécuritaire au Congo.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance des documents inventoriés comme suit :

*« Pièce 1 : attestation de l'assistance judiciaire ;
Pièce 2 : décision CGRA dd. 040/02017 ; »*

3.2 Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. République Démocratique du Congo, Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral* », actualisé au 7 décembre 2017 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le 26 juillet 2018, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de service et d'une attestation de témoignage de l'organisation Progrès Santé Sans Prix ONGD (pièce 10 du dossier de procédure).

3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la mise en cause de la minorité alléguée de la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause sa minorité alléguée à la date de l'introduction de sa demande d'asile. Ensuite, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 En ce qu'elle critique le motif lié à son âge, la requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles le 15 septembre 2015, citée dans l'acte attaqué et dont il ressort que, le 15 septembre 2015, l'âge de la requérante était estimé à 20,7 ans « avec écart type de 2 ans », soit avec une marge d'erreur de 2 ans maximum. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate pour sa part que le service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et que les décisions de ce service sont susceptibles d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, et non devant le Conseil de céans. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de la procédure que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision formulée par la requérante.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. S'il ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à la contradiction qui ressortirait des déclarations de la requérante au sujet de la confiscation de son téléphone par son père, il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la requérante, en particulier la prise de conscience de son homosexualité, sa première relation amoureuse homosexuelle et sa relation amoureuse de deux ans avec [D.]. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les dépositions de la requérante à ces sujets, de même que celles relatives à son entourage familial et au père de son amie D., présentent des lacunes, des contradictions et des invraisemblances qui hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente. La partie requérante n'y fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

4.7 La requérante invoque en particulier son état émotionnel induit par sa situation sentimentale, celle-ci ayant rompu avec [D.] quelques jours avant son audition par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il estime pour sa part que les incohérences et autres anomalies dénoncées par l'acte attaqué portent sur des faits déterminants et ne peuvent pas être justifiées par

l'évolution de sa relation sentimentale avec D. alors que la réalité de cette relation est précisément mise en cause.

4.8 S'agissant de son âge, la requérante insiste sur la circonstance qu'elle a déposé un acte de naissance qui établit à suffisance qu'elle a bien l'âge initialement allégué. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision formulée par la requérante et il renvoie à cet égard au développement du point 4.3 du présent arrêt. L'allégation selon laquelle "la fiabilité de ce test médical est relative" ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Partant, il ne peut pas être fait grief au Commissaire général de ne pas avoir soumis la requérante à la procédure réservée aux demandeurs d'asile mineurs (...). ». Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse (les 4 janvier et 3 février 2016) et il n'aperçoit, à la lecture des rapports de ses auditions (dossier administratif, pièces 13 et 10), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son jeune âge. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard.

4.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Si l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, le Conseil constate qu'en dépit de ses longues auditions, la requérante n'a pas fourni d'élément susceptible d'étayer sa demande.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits par la requérante. S'agissant en particulier de sa carte de membre de l'ONG (Organisation non gouvernementale) « Progrès Santé Sans Prix ONGD », le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que la requérante ne fait pas état de problèmes qu'elle aurait rencontrés du fait de son éventuelle affiliation à cette association et que ce document ne contient aucune indication susceptible de démontrer la réalité de son homosexualité ou le bien-fondé de ses craintes. La même conclusion s'applique à l'attestation de service délivrée par cette même association le 26 août 2014 et déposée lors de l'audience du 26 juillet 2018. Le contenu de l'attestation délivrée par la même association le 20 juin 2017, également déposée lors de cette audience, est par ailleurs trop vague pour pallier les lacunes du récit de la requérante. Les circonstances dans lesquelles cette dernière attestation a été émise, il y a plus d'une année, sont par ailleurs peu claires. Il s'ensuit que les nouveaux éléments produits par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation sécuritaire au Congo dans son analyse. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'articles de presse et du site web de la diplomatie belge. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la République Démocratique du Congo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves. La requérante n'explique pas en quoi les extraits qu'elle cite permettraient d'infirmer cette analyse.

5.5 Par ailleurs, le Conseil estime, sur la base d'informations recueillies par la partie défenderesse (note complémentaire, « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », mis à jour le 7 décembre 2017), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE